



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère réglementaire.

1^{er} trimestre 2021

*Publié le 1^{er} avril 2021
41 pages.*

Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune www.roquettes.fr

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Délibérations | 5 |
| SÉANCE DU 18 MARS 2021 | 5 |
| Modification du nombre d'adjoints au maire par la création d'un poste de 7 ^{ème} adjoint..... | 5 |
| Délibération n°2021-1-1 | 5 |
| Modification du nombre d'adjoints au maire par la création d'un poste de 7ème adjoint | 5 |
| Délibération n°2021-1-2 | 5 |
| Election du 7ème adjoint au Maire | 5 |
| Délibération n°2021-1-3 | 6 |
| Modification des bénéficiaires des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués | 6 |
| Délibération n°2021-1-4 | 7 |
| Création d'un marché de plein vent | 7 |
| Délibération n°2021-1-5 | 8 |
| Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2021..... | 8 |
| Délibération n°2021-1-6 | 8 |
| Plans de financement des projets ayant fait l'objet d'une demande de subvention DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) à l'Etat..... | 8 |
| Délibération n°2021-1-7 | 9 |
| Contribution financière par élève à l'école privé de langue régionale « calandreta » de Muret | 9 |
| Délibération n°2021-1-8 | 9 |
| Accord de principe pour l'intégration de l'Entente Intercommunale culturelle « Article » avec les communes de Labarthe-sur-Lèze, Eaunes, Pins-Justaret et Lagardelle-sur-Lèze..... | 9 |
| Délibération n°2021-1-9 | 10 |
| Création d'un poste d'attaché territorial pour l'emploi de Directeur Général des Services (catégorie A) | 10 |
| Délibération n°2021-1-10 | 10 |
| Création d'emplois pour un besoin saisonnier d'activité aux services techniques (espaces verts) | 10 |
| Délibération n°2021-1-11 | 11 |
| Prescription de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définition des objectifs et des modalités de concertation..... | 11 |
| Décisions du Maire | 14 |
| DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-1 | 14 |
| OBJET : Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021. | 14 |
| DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-2 | 14 |
| OBJET : Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021. | 14 |
| DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-3 | 14 |
| OBJET : Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021. | 14 |
| DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-4 | 15 |
| OBJET : Rétrocession ce concession au cimetière appartenant à M Michel LAHOZ..... | 15 |
| DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-5 | 15 |
| OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de copieurs pour la mairie et l'école maternelle..... | 15 |

| | |
|--|-----------|
| DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-06 | 16 |
| OBJET : Modification de l'acte de création de la régie de « recettes diverses » (avenant n°5) | 16 |
| DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-7 | 17 |
| Tarifs communaux : création de tarifs pour le marché de plein-vent et la mise à disposition de salles pour une cérémonie funéraire. | 17 |
| Arrêtés permanents du Maire | 21 |
| ARRÊTÉ N° AP01/2021 | 21 |
| Portant modification des délégations de fonctions à Gilles VACHER, 1 ^{er} adjoint au Maire en charge des travaux sur les bâtiments et du cimetière. | 21 |
| ARRÊTÉ N° AP02/2021 | 22 |
| Portant règlementation du stationnement sur le parking des écoles lors du marché hebdomadaire de plein-vent du mercredi après-midi | 22 |
| ARRÊTÉ N° AP03/2021 | 22 |
| Portant suppression et rajout de mandataires pour la régie de « recettes diverses »..... | 22 |
| ARRÊTÉ N°AP4/2021 | 24 |
| Portant délégation de fonctions à Philippe DIAS, 7 ^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des travaux sur les espaces publics et réseaux. | 24 |
| ARRÊTÉ N°AP05/2021 | 25 |
| Portant modification de délégation de fonctions à Liliane GALY, 2 ^{ème} adjointe au Maire en charge de la culture, du sport, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable..... | 25 |
| ARRÊTÉ N°AP06/2021 | 26 |
| Portant modification de délégation de fonctions à Nathalie MORENO, conseillère municipale déléguée en charge de la culture et du développement durable..... | 26 |
| ARRETE N°AP-007/2021 | 27 |
| OBJET : Numérotage d'un immeuble..... | 27 |
| Arrêtés temporaires du Maire | 28 |
| ARRETE N°001/2021 | 28 |
| OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme VALSECCHI..... | 28 |
| ARRÊTÉ n°002T/2020 | 28 |
| Portant règlementation temporaire de la circulation rue Marcel PROUST | 28 |
| ARRETE N°003T/2021 | 29 |
| OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de LES MAISONS DE MONDRAN | 29 |
| ARRÊTÉ n°004T/2021 | 30 |
| Portant règlementation temporaire du stationnement 49 rue Clement Ader | 30 |
| ARRÊTÉ N° AT-005/2021 | 31 |
| Arrêté portant permis de végétaliser l'espace public (autorisation d'occupation temporaire du domaine public) | 31 |
| ARRETE N°006T/2021 | 31 |
| OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de T.A.P..... | 31 |
| ARRETE N°007T/2021 | 32 |
| OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de LES MAISONS DE MONDRAN | 32 |
| ARRÊTÉ n°008T/2020 | 33 |
| Portant règlementation temporaire de la circulation rue de l'Ariège | 33 |
| ARRETE N°010T/2021 | 34 |
| OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de MME AJAC EMMANUELLE | 34 |
| ARRÊTÉ n°011T/2021 | 34 |
| Portant règlementation temporaire de la circulation rue de la Garonne | 34 |
| ARRÊTÉ n°012T/2021 | 35 |

| | |
|---|-----------|
| Portant règlementation temporaire de la circulation rue Clement Ader, avenue des Pyrénées, avenue Vincent Auriol.. | 35 |
| ARRETE N°013T/2021 | 36 |
| OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - Demande SARP SUD OUEST | 36 |
| Arrêté Temporaire 017T/2021 | 37 |
| Portant règlementation de la circulation pendant le critérium cycliste « Trophée du Canton » organisé par le Vélo Club Roquettois Omnisport le dimanche 2 mai 2021 | 37 |
| ARRÊTÉ n°018T/2021 | 39 |
| Portant règlementation temporaire de la circulation 35 rue de Quéribus..... | 39 |
| ARRÊTÉ n°019T/2021 | 39 |
| Portant règlementation temporaire de la circulation Avenue Vincent Auriol..... | 39 |
| ARRETE N°020T/2021 | 40 |
| OBJET : PERMISSION DE VOIRIE Demande BRUNET Sylvain | 40 |
| ARRÊTÉ n°021T/2021 | 41 |
| Portant règlementation temporaire de la circulation Avenue Vincent Auriol..... | 41 |

Délibérations

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Modification du nombre d'adjoints au maire par la création d'un poste de 7^{ème} adjoint

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (26) : Michel CAPDECOMME, Gilles VACHER, Danièle AKNIN, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Nathalie BOUCARD, Sylvie MOREAU, Nathalie MORENO, Karin CHALUT, Marie-Rose CIAVALDINI, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Philippe DIAS, Cyril DOS SANTOS, Michel MASCLET, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU, Thierry GOMBAUD, Elia RIUS, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (1) : Xavier LOPEZ à Liliane GALY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Liliane GALY

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mars 2021.

Date d'affichage de la convocation : 12 mars 2021.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 19 mars 2021.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 19 mars 2021.

Délibération n°2021-1-1

Modification du nombre d'adjoints au maire par la création d'un poste de 7^{ème} adjoint

Vu l'article L2122-2 du CGCT qui indique que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », ce qui signifie que pour Roquettes il est possible d'avoir jusqu'à 8 adjoints.

Considérant que dans sa délibération n°2020-3-2 du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal en a fixé le nombre à 6.

Il est proposé de rajouter un 7^{ème} poste d'adjoint au Maire afin d'alléger la délégation initiale du 1^{er} adjoint, en particulier en confiant à ce nouvel adjoint les dossiers d'urbanisme.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De créer un poste de 7^{ème} adjoint au Maire.

Pour : 26, abstentions : 1.

Délibération n°2021-1-2

Election du 7^{ème} adjoint au Maire

CONSIDERANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont en principe élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sur une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, mais qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du Maire à l'article L2122-7-2 du CGCT, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue (sauf si elle n'est pas atteinte lors des deux premiers tours, auquel cas il est procédé à un troisième tour avec une majorité relative).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un bureau de vote en nommant un secrétaire et deux assesseurs, qui signeront le PV d'élection avec le Maire et le plus âgé des conseillers municipaux : Mme AKNIN est nommée secrétaire, Mme GALY et M SEROUGNE assesseurs, et le plus âgé des conseillers municipaux est M VACHER. M le Maire a fait un appel à candidature, et Philippe DIAS a indiqué être candidat. Il a ensuite demandé aux conseillers municipaux de voter en inscrivant le nom du conseiller municipal qu'ils souhaitaient voir élus, qui peut être un élu ayant fait acte de candidature ou non. À l'appel de son nom par le Maire, chaque conseiller municipal est venu voter ; les conseillers porteurs d'une procuration ont effectué la même démarche à l'appel du nom du conseiller qui le leur a donné. Tous les conseillers municipaux présents ont pris part au vote.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide au scrutin secret :

D'élire Philippe DIAS 7ème adjoint au Maire au premier tour de scrutin avec 22 voix (5 bulletins blancs).

Délibération n°2021-1-3

Modification des bénéficiaires des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L2123-20 à L2123-24 et R2123-23.

VU en particulier l'article L2123-20-1 du CGCT qui indique que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (formalité substantielle dont l'irrespect entraînerait l'illégalité de la délibération communale).

CONSIDERANT que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints d'une commune sont déterminées en appliquant un pourcentage sur l'indice terminal du barème indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'Indice Brut 1027 (l'IB servant de base à l'Indice Majoré qui détermine le calcul des salaires dans la Fonction Publique), qui est plafonné selon la population de la commune ; actuellement, le montant de l'indice terminal de référence est de 3 889,40 € bruts.

Pour une commune de la taille de Roquettes, le taux maximum pour le Maire est de 55% de cet indice, et le taux maximum pour les adjoints est de 22%.

CONSIDERANT que le Maire perçoit en principe automatiquement l'indemnité de fonction correspondant au barème selon la population de la commune, mais que le conseil municipal peut décider par délibération de fixer une indemnité de fonction inférieure, à la demande du Maire.

CONSIDERANT que le Maire a demandé que son indemnité soit calculée au taux de 51,40% au lieu de 55%.

En outre, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

VU la délibération n°2020-5-15 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a voté les indemnités de fonctions aux élus suivantes : 51,40% pour le Maire, 18% pour chacun des 6 adjoints, et 4,60% pour chacun des 6 conseillers municipaux délégués.

VU les délibérations n°2021-1-1 et 2021-1-2 créant un poste de 7ème adjoint et nommant Philippe DIAS à cette fonction, et qui nécessitent de modifier l'affectation des indemnités de fonctions.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'attribuer les indemnités aux élus de la façon suivante, sur la base de l'Indice Brut terminal de la fonction publique :

51,40 % pour le Maire, 18 % pour les 7 adjoints, et 4,60 % pour les 5 conseillers municipaux délégués ; les indemnités ne seront versées aux adjoints et conseillers municipaux que s'ils ont reçu une délégation de fonctions du Maire.

- de prendre connaissance du tableau annexe suivant récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

| Nom de l' élu | Prénom de l' élu | Qualité (préciser le rang des adjoints) | Taux sur l'IB terminal | Brut mensuel (au jour de la délibération) | Net mensuel (au jour de la délibération, avant prélèvement à la source) | Ecrêtement (oui/non) |
|---------------|------------------|---|------------------------|---|---|----------------------|
| CAPDECOMME | Michel | Maire | 51,40 % | 1 999,15 € | 1 583,32 € | Non |
| VACHER | Gilles | 1 ^{er} Adjoint | 18 % | 700,09 € | 605,58 € | Non |
| GALY | Liliane | 2 ^{ème} Adjointe | 18 % | 700,09 € | 605,58 € | Non |
| SEROUGNE | Pierre | 3 ^{ème} Adjoint | 18 % | 700,09 € | 605,58 € | Non |
| AKNIN | Danièle | 4 ^{ème} Adjointe | 18 % | 700,09 € | 605,58 € | Non |
| SEVESTRE | Matthieu | 5 ^{ème} Adjoint | 18 % | 700,09 € | 605,58 € | Non |
| MASCLET | Marie-Gisèle | 6 ^{ème} adjointe | 18 % | 700,09 € | 605,58 € | Non |
| DIAS | Philippe | 7 ^{ème} adjoint | 18 % | 700,09 € | 605,58 € | Non |
| DOS SANTOS | Cyril | Conseiller Municipal délégué | 4,60 % | 178,91 € | 154,76 € | Non |
| MORENO | Nathalie | Conseillère Municipale déléguée | 4,60 % | 178,91 € | 154,76 € | Non |
| FAURÉ | Marc | Conseiller Municipal délégué | 4,60 % | 178,91 € | 154,76 € | Non |
| CIAVALDINI | Marie-Rose | Conseillère Municipale déléguée | 4,60 % | 178,91 € | 154,76 € | Non |
| MOREAU | Sylvie | Conseillère Municipale déléguée | 4,60 % | 178,91 € | 154,76 € | Non |

Pour : 23, abstentions : 4.

Délibération n°2021-1-4

Création d'un marché de plein vent

VU l'article L2224-18 du CGCT qui prévoit que « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ».

Considérant la volonté de créer un marché alimentaire hebdomadaire de plein vent le mercredi après-midi.

*Vu l'avis favorable à la création de ce marché donné par courriel du 1^{er} mars 2021 par Thierry CAMILLIERI, président du Syndicat des Marchés de France des Commerçants Artisans et Producteurs de la Haute Garonne (SMF CAP 31), affilié à la fédération nationale des marchés de France
Considérant que ce marché fera l'objet d'un règlement, acté par un arrêté municipal du Maire.*

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser la création d'un marché de plein vent hebdomadaire le mercredi après-midi sur le parking de l'école (avenue des Pyrénées).

Délibération n°2021-1-5

Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2021

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit comme chaque année tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la commune.

VU l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, le Maire doit présenter au conseil municipal pour en débattre un « rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette », et que « il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

CONSIDERANT que ce DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais qu'il permet néanmoins de fixer les règles qui devront présider à l'élaboration du budget primitif, et qu'il a été précisé dans une réponse ministérielle qu'une telle délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, doit malgré tout faire l'objet d'un vote, même si son résultat n'emporte aucune conséquence.

CONSIDERANT la lecture du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) établi par le maire, faite au Conseil Municipal.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2021.

Délibération n°2021-1-6

Plans de financement des projets ayant fait l'objet d'une demande de subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) à l'Etat.

Vu la décision n°2021-1 du 13 janvier 2021 dans laquelle la commune a demandé à l'Etat dans le cadre de la DETR une subvention pour des travaux de rénovation thermique et énergétique de bâtiments communaux, d'un montant prévisionnel de 78 781,92 € TTC (65 651,60 € HT),

Vu la décision n°2021-2 du 13 janvier 2021 dans laquelle la commune a demandé à l'Etat dans le cadre de la DETR une subvention pour des travaux de rénovation du Complexe Dominique Prévost, d'un montant prévisionnel de 8 644,80 € TTC (7 204 € HT),

Vu la décision n°2021-3 du 13 janvier 2021 dans laquelle la commune a demandé à l'Etat dans le cadre de la DETR une subvention pour des travaux de rénovations au groupe scolaire et la création d'une aire de jeux à l'école maternelle, d'un montant prévisionnel de 57 812,16 € TTC (48 176,80 € HT).

Considérant que les services de l'Etat ont considéré que le Maire avait délégué pour demander ces subventions, mais pas pour établir le plan de financement de chaque projet.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de valider les plans de financement suivants pour les travaux ayant fait l'objet de demandes de subventions à l'Etat au titre de la DETR :

Travaux de rénovation thermique et énergétique de bâtiments communaux

- ▶ Subvention DETR : 26 260,64 € (40% du HT),
- ▶ Subvention Conseil Départemental : 26 260,64 € (40% du HT),
- ▶ Autofinancement : 13 130,32 €

Travaux de rénovation du Complexe Dominique Prévost

- ▶ Subvention DETR : 2 881,60 € (40% du HT),
- ▶ Subvention Conseil Départemental : 2 881,60 € (40% du HT),
- ▶ Autofinancement : 1 440,80 €

Travaux de rénovations au groupe scolaire et la création d'une aire de jeux à l'école maternelle

- ▶ Subvention DETR : 14 453,04 € (30% du HT),
- ▶ Subvention Conseil Départemental : 19 270,72 € (40% du HT),
- ▶ Autofinancement : 14 453,04 €

Délibération n°2021-1-7

| |
|--|
| Contribution financière par élève à l'école privé de langue régionale « calandreta » de Muret |
|--|

VU l'article L442-5-1 du code de l'Education qui prévoit que pour les écoles privées de langue régionale « la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L312-10 est une contribution volontaire. Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune [...] »

CONSIDERANT le soutien apporté à la langue et à la culture occitane,

CONSIDERANT que jusqu'à 2020, la commune de Roquettes participait au financement de cette école via une subvention annuelle de 300 € à l'association qui la gère.

CONSIDERANT que cette école nous a sollicités pour le versement d'une participation selon le nombre d'élèves, il est proposé le montant de 225 € par élève, étant entendu que l'association ne recevra plus de subvention.

Pour information, 2 enfants Roquettois sont inscrits à cette école pour l'année scolaire 2020-2021.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

De verser une contribution volontaire à l'école privé de langue régionale « calandreta » de Muret à hauteur de 225 € par élève Roquettois pour une année scolaire.

Pour : 19, contre : 3, abstentions : 3.

Délibération n°2021-1-8

| |
|---|
| Accord de principe pour l'intégration de l'Entente Intercommunale culturelle « Articule » avec les communes de Labarthe-sur-Lèze, Eaunes, Pins-Justaret et Lagardelle-sur-Lèze |
|---|

CONSIDERANT qu'en 2018, les communes de Labarthe-sur-Lèze, Eaunes, Pins-Justaret et Lagardelle-sur-Lèze se sont réunies sous la forme d'une Entente Intercommunale (article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), afin de contribuer à des projets d'actions culturelles mutualisées et harmonisées, en s'appuyant sur les médiathèques et structures culturelles présentes sur chaque commune.

CONSIDERANT que cette convention d'Entente est actuellement en cours de mise à jour, il est proposé au conseil municipal de Roquettes d'approuver le principe de participer à cette discussion sur la nouvelle convention pour une adhésion future.

Le Conseil Municipal sera amené à délibérer à nouveau pour valider l'intégration officielle à cette Entente sur la base de la nouvelle convention.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De valider le principe d'une adhésion future à cette entente intercommunale culturelle « Article ».

Délibération n°2021-1-9

Création d'un poste d'attaché territorial pour l'emploi de Directeur Général des Services (catégorie A)

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

CONSIDERANT que le DGS actuel, qui bénéficie d'un détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants, va quitter les services de la commune à la date du 6 avril ; il convient donc de pourvoir à son remplacement. Or, pour être détaché sur emploi fonctionnel, il faut qu'au départ le DGS titulaire de la fonction publique puisse être nommé sur son grade. Il est donc nécessaire de créer un poste d'Attaché Territorial pouvant être pourvu sur les grades d'attaché ou attaché principal pour le ou la prochain(e) DGS.

Ce poste pourra être supprimé ultérieurement par le conseil municipal quand le DGS aura été nommé sur l'emploi fonctionnel, après respect des procédures règlementaires (saisine pour avis du Comité Technique placé auprès du centre de gestion).

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de créer un emploi d'attaché territorial à temps complet, pouvant être pourvu sur le grade d'attaché ou d'attaché principal.

Délibération n°2021-1-10

Création d'emplois pour un besoin saisonnier d'activité aux services techniques (espaces verts)

CONSIDERANT qu'avec la fin de deux contrats aidés en 2017 (un aux bâtiments et un aux espaces verts), la collectivité a dû réfléchir à une réorganisation des services techniques.

Il a ainsi été décidé de 2018 à 2020 de ne pas remplacer ces deux emplois par des emplois permanents, mais de permettre aux espaces verts de pouvoir bénéficier en cas de besoin du renfort d'un contractuel pour une durée maximale de 6 mois, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans le service sur une période de mars/avril à septembre/octobre (entre la reprise de la végétation et le début du ramassage des feuilles mortes, avec au printemps également une forte activité de manutention pour les associations).

Il est proposé de reproduire ce dispositif pour 2021, avec la possibilité de faire appel à deux agents au lieu d'un seul.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de créer deux emplois temporaires d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour faire face à un besoin saisonnier, d'une durée maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs, sur la base d'une durée hebdomadaire de 35H.

L'agent recruté sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon.

Délibération n°2021-1-11

Prescription de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définition des objectifs et des modalités de concertation.

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11,

Monsieur le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes, approuvé par délibération du conseil municipal du 21 juin 2005, a fait l'objet d'une révision approuvée par délibération du 17 décembre 2013.

Depuis la révision du PLU, ce document a fait l'objet de trois évolutions (deux modifications et une modification simplifiée), qui ont permis de faire évoluer ce document, sans en remettre en cause l'économie générale.

Monsieur le Maire rappelle ensuite les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU.

1. En effet, les évolutions normatives intervenues postérieurement à la révision du PLU, justifient qu'il soit procédé à une refonte de ce document.

En premier lieu, compte tenu de la suppression des coefficients d'occupation des sols par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la révision a pour objectif, de préserver la morphologie du tissu urbain, d'assurer la cohérence des projets avec leur environnement bâti immédiat et ce afin de prolonger la politique de développement durable et de préserver un cadre de vie harmonieux et de qualité.

En deuxième lieu, les nouveaux outils créés par la loi « ALUR » pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces, nécessitent de mettre à jour et de compléter par des objectifs chiffrés les documents constitutifs du PLU, tels que le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et de clarifier le règlement qui en résulte.

En troisième lieu, la révision du PLU est l'occasion d'actualiser ce document au regard de la recodification et de la modification des parties législatives et réglementaires du code de l'urbanisme issues respectivement de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, afin de mieux l'adapter aux caractéristiques communales.

En quatrième lieu, la révision du PLU sera l'occasion d'intégrer les dispositions à venir du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en cours de révision.

En cinquième et dernier lieu, le PLU de Roquettes devra assurer sa compatibilité avec le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, qui est actuellement en cours de révision, ainsi qu'avec les documents intercommunaux notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Muretain Agglo.

2. Au-delà de ces considérations normatives, un bilan de la mise en œuvre du PLU depuis sa révision, a mis en lumière la nécessité de reconsidérer certains objectifs fixés au PADD.

En l'occurrence, les derniers chiffres INSEE révèlent une stabilisation de la population depuis 2012 et l'émergence simultanée de nombreux projets pouvant avoir des incidences notables sur le fonctionnement de la commune. Dans ce contexte, il apparaît opportun de réexaminer les objectifs d'accueil et de développement du PADD, notamment, l'objectif de + 1 000 habitants fixé à l'horizon 2025.

En matière d'habitat, le bilan du PLU en vigueur a fait apparaître une mutation du parc de résidences principales, ainsi qu'une augmentation de la part de logements sociaux, laquelle demeure cependant en-deçà de l'objectif de 20 % fixé par la loi « SRU » (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000) et le PLH.

Il est donc nécessaire de poursuivre la diversification de l'offre de logement en adéquation avec les orientations du PLH.

En termes d'aménagement, la commune de Roquettes connaît actuellement une densité d'urbanisation supérieure aux objectifs de SCoT pour les communes au développement mesuré, ainsi qu'une pression foncière croissante générant l'émergence de projet en inadéquation avec l'identité de la commune et son niveau de desserte. Aussi convient-il de fixer de nouvelles perspectives de développement de la commune en cohérence avec son statut de commune à développement mesuré figurant dans le SCoT et son potentiel de densification.

Enfin, il paraît opportun de maintenir la qualité du cadre de vie de Roquettes, préserver les espaces agricoles à plus forts enjeux, valoriser le bourg ancien et préserver son bâti traditionnel, favoriser les mobilités douces entre le centre-bourg, les quartiers résidentiels, les pôles d'équipements et de services et la Garonne, adapter les infrastructures et stationnements aux besoins actuels et futurs, préserver la Garonne et ses abords ainsi que les boisements situés dans ou en périphérie de l'urbanisation.

3. Monsieur le Maire propose donc de prescrire la révision générale du PLU sur la base des objectifs suivants :

- Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires introduites au code de l'urbanisme, notamment par les lois « ALUR » et « ELAN », ainsi que par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, afin de mieux adapter le PLU aux caractéristiques communales.
- Intégrer les évolutions du PPRN en cours de révision,
- Assurer la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine,
- Réexaminer les objectifs d'accueil d'habitants et de développement du PADD, notamment, l'objectif de +1000 habitants fixé à l'horizon 2025,
- Poursuivre la diversification de l'offre de logement en adéquation avec les orientations du PLH,
- Fixer de nouvelles perspectives de développement de la commune en cohérence avec son statut de commune à développement mesuré figurant dans le SCoT,
- Définir une stratégie en matière de mobilité notamment en favorisant les mobilités douces et en adaptant les infrastructures et stationnements aux besoins actuels et futurs,
- Prendre en compte les évolutions de la stratégie économique du Muretain Agglo et la non réalisation de la ZAC Bordes Blanche prévue au PLU de 2013,
- Maintenir la qualité du cadre de vie de Roquettes notamment en garantissant le maintien d'espaces naturels et récréatifs dans le bourg et un équilibre entre urbanisation, espaces naturels et agricoles,
- Préserver les espaces agricoles à plus forts enjeux,
- Valoriser le bourg ancien et préserver son bâti traditionnel en encadrant notamment le renouvellement urbain dans ce secteur,
- Préserver la Garonne et ses abords ainsi que les boisements situés dans ou en périphérie de l'urbanisation.

4. Monsieur le Maire propose également que soient retenues les modalités de la concertation suivantes :

4.1. Donner un large accès à l'information sur la révision du PLU :

- affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- articles dans le bulletin municipal et sur le site internet,
- affichage de panneaux de concertations en Mairie,
- dossier de consultation disponible en mairie tout au long de la procédure.

4.2. Permettre au public de s'exprimer tout au long de la procédure :

- organisation d'une réunion spécifique avec la population en fonction des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19,
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité ouverte d'écrire au maire,

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision PLU.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal sur la base des objectifs exposés par le maire,
- De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-7 à L. 132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme relatifs à l'association et la consultation des personnes publiques,
- De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 153-11 et L. 103-2 du code de l'urbanisme sur la base des propositions du maire,

- De solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du conseil départemental de la Haute-Garonne,
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 immobilisations incorporelles, article 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre).

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée :

- au préfet de la Haute-Garonne,
- aux présidents du conseil régional d'Occitanie et du conseil départemental de la Haute-Garonne,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT),
- au président de la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo,
- au président du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération de Toulouse (Tisséo-Collectivités),
- au président de la Mission Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie,
- au président de Toulouse Métropole,
- aux maires des communes limitrophes : Saubens, Pinsaguel, Pins-Justaret et Roques.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Chacune des publications mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

Décisions du Maire

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-1

OBJET : Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021.

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : d'adopter l'opération de rénovation thermique et énergétique de bâtiments communaux, d'un montant prévisionnel de 78 781.92 € TTC (65 651.60 € HT), et de solliciter une subvention à l'Etat dans le cadre de la DETR 2021, pour cette opération financée comme suit :

- Subvention DETR : 26 260.64 € (40% du HT),
- Subvention Conseil Départemental : 26 260.64 € (40% du HT),
- Autofinancement : 13 130.32 €

Le 13 janvier 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-2

OBJET : Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021.

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : d'adopter l'opération de rénovation du Complexe Dominique Prévost, d'un montant prévisionnel de 8 644.80 € TTC (7 204.00 € HT), et de solliciter une subvention à l'Etat dans le cadre de la DETR 2021, pour cette opération financée comme suit :

- Subvention DETR : 2 881.60 € (40% du HT),
- Subvention Conseil Départemental : 2 881.60 € (40% du HT),
- Autofinancement : 1 440.80 €

Le 13 janvier 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-3

OBJET : Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021.

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : d'adopter l'opération de travaux de rénovations au groupe scolaire et création d'une aire de jeux à l'école maternelle, d'un montant prévisionnel de 57 812.16 € TTC (48 176.80 € HT), et de solliciter une subvention à l'Etat dans le cadre de la DETR 2021, pour cette opération financée comme suit :

- Subvention DETR : 14 153.04 € (30% du HT),
- Subvention Conseil Départemental : 19 270.72 € (40% du HT),
- Autofinancement : 14 153.04 €

Le 13 janvier 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-4

OBJET : Rétrocession ce concession au cimetière appartenant à M Michel LAHOZ.

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »,

Vu la demande de Monsieur Michel LAHOZ de rétrocession à la commune d'une case de columbarium au cimetière de Roquettes actuellement vide, acquise le 30 novembre 2006 pour une période de 30 ans au prix de 240,66 €,

Vu l'arrêté n°AP7/2020 portant règlement municipal du cimetière de Roquettes en date du 24 juin 2020, et particulièrement son article 8.3 « Rétrocession : La rétrocession à titre onéreux à la commune d'une concession sera soumise à l'accord d'une délibération du Conseil Municipal ou d'une décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal.

En cas d'accord, le remboursement se fera au prorata de la durée restante de la concession, à hauteur des 2/3 du prix d'acquisition. »

DÉCIDE

ARTICLE unique :

Michel CAPDECOMME, Maire de Roquettes, accepte la reprise de concession au cimetière d'une case de columbarium vide de corps appartenant à M Michel LAHOZ, moyennant un remboursement de la somme de 84,80 € (calcul au prorata de la durée restante de la concession à hauteur des 2/3 du prix d'acquisition).

Le 16 mars 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-5

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de copieurs pour la mairie et l'école maternelle

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de copieurs pour la mairie et l'école maternelle dont le coût est estimé à 3 279.12 € HT (3 934.94 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2021.

Le 1er avril 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-06

OBJET : Modification de l'acte de création de la régie de « recettes diverses » (avenant n°5)

Le Maire de Roquettes.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le conseil municipal a délégué au Maire le droit de «créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Vu la décision du 18 janvier 1995 portant création de la régie de recettes produits divers.

Vu les décisions du 12 juillet 2004 (avenant n°1), du 8 novembre 2010 (avenant n°2), du 4 juin 2015 (avenant n°3) et du 21 avril 2020 (avenant n°4) portant modification de la régie de recettes produits divers.

Considérant qu'il est opportun de modifier cette régie pour rajouter la possibilité d'encaisser le produit de la vente d'objets concernant des manifestations communales (par exemple la vente de sacs pour le marché alimentaire du mercredi), tout en rappelant l'ensemble des règles qui la constituent.

Vu l'avis conforme préalable du comptable public assignataire du 23 mars 2021.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : la régie de « recettes diverses » instituée auprès de la mairie de Roquettes a pour but le recouvrement des produits suivants :

- droits d'entrée aux spectacles et manifestations payants organisés par la commune,
- participations de sponsors ou mécènes,
- droits de place des exposants aux manifestations organisées par la commune,
- droits d'occupation du domaine public,
- locations de salles municipales,
- organisation de tombolas,
- ventes de denrées alimentaires lors de manifestations (boissons, sandwiches, ...),
- adhésions et éditions de cartes d'accès perdues à la bibliothèque ou médiathèque municipale,
- adhésions et participations aux activités organisées par le service jeunesse (CAJ, Centre Accueil Jeunesse),
- remboursements de dommages causés aux biens communaux par les personnes responsables,
- copie de documents administratifs,
- concessions,
- dons,
- vente d'objets concernant les manifestations communales.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la mairie de Roquettes, 6 rue Clément Ader, 31120 ROQUETTES.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1er sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèques.

Elles font l'objet d'une remise de quittances à souches à l'utilisateur, ou de tickets pour les droits d'entrée aux spectacles et manifestations payants organisés par la commune.

ARTICLE 4 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois. Les chèques seront quant à eux versés au moins une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est éventuellement assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur, ou ce cautionnement peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du régisseur à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre chargé du budget, si le montant mensuel moyen des recettes encaissées le rend nécessaire. Le montant est fixé dans l'acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra éventuellement une indemnité de responsabilité dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le 25 mars 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-7

Tarifs communaux : création de tarifs pour le marché de plein-vent et la mise à disposition de salles pour une cérémonie funéraire.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le conseil municipal a délégué au Maire le droit « de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal », en application de l'article L 2122-22 alinéa 2 du CGCT ».

VU la dernière décision fixant les tarifs communaux prise par délégation n°32/2018 du 23 novembre 2018

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

de fixer les tarifs communaux hebdomadaires suivants de droits de place pour le marché alimentaire de plein-vent du mercredi après-midi : 0,80 € par mètre linéaire et 1,25 € par branchement électrique. Les abonnés paieront ce tarif hebdomadaire au trimestre quel que soit leur présence réelle, les occasionnels paieront ce tarif le jour-même dès que leur installation aura été autorisée.

De fixer le tarif suivant pour la vente de sacs pour le marché de plein-vent : 3 € l'unité.

D'autoriser la mise à disposition de la salle Jean Carné du Centre Socioculturel François Mitterrand (le château) à titre gratuit à des particuliers roquettois pour une cérémonie funéraire.

ARTICLE 2 : pour rappel, les tarifs communaux suivants sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle décision les modifie :

| | Tarif |
|---|--------------------------------|
| Location aux particuliers de la salle des fêtes Jean Ferrat pour un repas de mariage (coût comprenant l'embauche de vigiles). | 850 € (Caution 1 200 €) |

| | |
|--|--|
| Location aux particuliers de la salle des fêtes Jean Ferrat pour un apéritif de mariage. | 350 € (Caution 1 000 €). |
| Location aux particuliers de la salle Marcel Carné au Centre socioculturel François Mitterrand - le château pour un apéritif de mariage. | 350 € Caution 1 000 € |
| Location de salles par les associations Roquettoises (associations loi 1901) et les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) auxquels adhère la commune, pour des activités à caractère non lucratif. | Gratuit |
| Location de salles pour des réunions politiques par des candidats pendant une campagne électorale, ou par des partis politiques en dehors des campagnes électorales, ou pour des réunions syndicales par des syndicats professionnels. | Gratuit |
| Location d'équipements municipaux à des personnes morales ou physiques pour l'organisation d'activités à caractère lucratif. | 20 € par jour |
| Droits de place pour le marché des potiers (par emplacement). | 85 € |
| Droits d'entrée aux spectacles organisés par la commune (soirées cabaret,...) Spectacles tous publics | 7 € à partir de 16 ans 4 € pour les moins de 16 ans (avec une boisson). Gratuit pour les moins de 8 ans. |
| Spectacles enfants | Gratuit. |
| Droits de place pour la fête locale : Manèges enfantins (mini scooters, animaliers, etc.) | 80 € |
| Stands divers (loterie, tirs, confiserie, pêche au canard, coups de poings, etc.) | 8 € par mètre linéaire |
| Grands jeux de pinces et palets (plus de 6 m). | 80 € |
| Petits jeux de pinces et palets (moins de 6 m). | 60 € |
| Petits manèges (moins de 13 m) et salle de jeux cascade. | 145 € |
| Grands Manèges (supérieur ou égal à 13 m). | 200 € |
| Droits de place pour stationnement commerçants ambulants ou spectacles : | |
| Ponctuel grand métier (forfait journée) : | 50 € |
| Ponctuel petit métier (forfait journée) | 25 € |
| Abonnement mensuel par camion (forfait pour une journée par semaine, payable au trimestre) : | 20 € |
| Droits de places hebdomadaires pour le marché alimentaire du mercredi après-midi (payable au trimestre pour les abonnés quel que soit leur nombre de présences, payable le jour-même dès que leur installation aura été autorisée pour les occasionnels) | 0,80 € par mètre linéaire 1,25 € par branchement électrique |

| | |
|--|---|
| Occupation du domaine public hors commerces ambulants : | |
| Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. | Gratuit |
| Autres occupations (hors occupation par des réseaux, donnant lieu à des décisions spécifiques ou à un tarif fixé règlementairement). | <ul style="list-style-type: none"> ● 1 € par m² par jour pour une occupation entre 1 et 5 jours. ● 0,25 € par m² par jour pour une occupation entre 6 et 30 jours (avec un forfait minimum fixé au tarif de 5 jours) ● 0,10 € par m² par jour pour une occupation annuelle (avec un forfait minimum fixé au tarif de 30 jours). |
| Vente de denrées alimentaires hors Centre Animation Jeunesse (CAJ) : | |
| Parts de gâteau, crêpes, tartes, etc. | 0,50 € |
| Sandwiches | 3 € |
| Sandwiches avec frites | 4 € |
| Saucisse ou merguez /frites | 3 € |
| Barquette de frites | 1,50 € |
| Assiette de tapas | 3 € |
| Thé, café, chocolat, petite bouteille d'eau | 0,50 € |
| Autres boissons | 1,50 € |
| Vente de denrées alimentaires au sein du Centre Animation Jeunesse (CAJ) : | |
| Thé/infusion : | 0,10 € |
| Café (pour les plus de 15 ans) | 0,30 € |
| Petites barres chocolatées (kinder maxi, balisto, etc.) | 0,30 € |
| Grandes barres chocolatées (mars, twix, lion, etc.) | 0,50 € |
| Boissons | 0,60 € |
| Vente de sacs pour le marché de plein-vent | 3 € l'unité |
| Compartiment au columbarium au cimetière (par case) | 200 € pour 15 ans |
| | 400 € pour 30 ans |

| | |
|---|--|
| Concessions en pleine terre au cimetière communal (3,5 m ² , 1 place). | 160 € pour 30 ans 280 € pour 50 ans |
| Concessions pour caveaux, monuments, tombeaux au cimetière communal (6 m ²). | 396 € pour 30 ans. 660 € pour 50 ans. |
| Cavurne (1 m ²) | 66 € pour 15 ans 132 € pour 30 ans 220 € pour 50 ans |
| Dépositaire au cimetière. | Gratuit le 1 ^{er} mois, puis 10 € par mois. |
| Adhésion annuelle au Centre Animation Jeunesse (CAJ) : Roquettois | 15 € |
| Extérieurs | 30 € |
| Adhérents du CAJ de Pinsaguel | Gratuit. |
| Adhésion annuelle à la Médiathèque Habitants ou travailleurs Roquettois, élèves inscrits à l'école de Roquettes et leurs parents, habitants des communes du Muretain Agglo. | Gratuit |
| Remplacement d'une carte de médiathèque perdue | 2 € |
| Copie de documents administratifs communicables : | |
| page de format A4 en noir et blanc | 0,15 € |
| page de format A3 en noir et blanc | 0,30 € |
| page de format A4 en couleurs | 0,30 € |
| page de format A3 en couleurs | 0,60 € |
| pages de format supérieur au format A3 | Coût réel de la facture chez un imprimeur |
| CD-Rom | 2,50 € |
| Envoi par la Poste | Tarif en vigueur |
| Remplacement de clés | |
| Clé simple | 15 € |
| Clé sécurisée premier niveau | 60 € |
| Clé sécurisée deuxième niveau | 90 € |
| Clé sécurisée troisième niveau | 120 € |

Le 25 mars 2021,

Arrêtés permanents du Maire

ARRÊTÉ N° AP01/2021

Portant modification des délégations de fonctions à Gilles VACHER, 1^{er} adjoint au Maire en charge des travaux sur les bâtiments et du cimetière.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de M Gilles VACHER comme 1^{er} adjoint le 3 juillet 2020,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints et aux conseillers municipaux

VU l'arrêté n°AP09/2009 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Gilles VACHER, 1^{er} adjoint au Maire,

CONSIDERANT que pour des raisons organisationnelles il est nécessaire de modifier les délégations accordées à Gilles VACHER.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Gilles VACHER, premier adjoint au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

- aux travaux sur les bâtiments,
- au cimetière,

L'adjoint délégué assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Gilles VACHER a délégation de signature pour :

- Les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- les décisions dans le cadre des suivis de chantier et des opérations de réceptions de travaux,
- L'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire, Gilles VACHER a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 4 : l'arrêté n°AP-2009 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Gilles VACHER, adjoint au Maire, est abrogé.

1^{er}

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, Le 27 janvier 2021.

ARRÊTÉ N° AP02/2021

Portant règlementation du stationnement sur le parking des écoles lors du marché hebdomadaire de plein-vent du mercredi après-midi

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, et L2213-1,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu la création d'un marché alimentaire hebdomadaire sur le parking de l'école élémentaire le mercredi après-midi,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché de plein vent, les mercredis après-midi, il y a lieu de mettre en place une interdiction de circuler et de stationner sur le parking de l'école primaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur le parking de l'école élémentaire, avenue des Pyrénées de 13h à 20h30, sauf pour les commerçants du marché de plein vent bénéficiaires d'un emplacement.

ARTICLE 2 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction seront envoyés en fourrière.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à la gendarmerie de Portet-sur Garonne. La signalisation d'interdiction de stationner sera clairement affichée sur place.

Fait à Roquettes, le 11 mars 2021.

ARRÊTÉ N° AP03/2021

Portant suppression et rajout de mandataires pour la régie de « recettes diverses »

Le Maire de Roquettes.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la décision n°4-2015 du 5 juin 2015 modifiant la régie de « recettes diverses ».

Vu la décision du 18 janvier 1995 portant création de la régie de recettes produits divers.

Vu les décisions du 12 juillet 2004 (avenant n°1), du 8 novembre 2010 (avenant n°2) et du 4 juin 2015 (avenant n°3) portant modification de la régie de « recettes diverses ».

Vu l'arrêté n°037-2015 du 4 juin 2015 portant nomination de Murielle DUEZ comme régisseuse titulaire et de Françoise AMOROS comme mandataire suppléante.

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 nommant les mandataires de la régie de « recettes diverses », et celui du 14 mai 2018 modifiant certains mandataires

Considérant qu'il convient de modifier cet arrêté par la suppression et le rajout de mandataires.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 23 mars 2021.

Vu l'avis conforme préalable du 23 mars 2021 de la régisseuse sur la nomination des mandataires.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Josiane BALARD, Thérèse LULIE-TUQUET, David SAUTREAU, Mélanie RICAUD, Christiane HAMET, Ali MALKI et Benjamin SAUVAGE ne sont plus mandataires de la régie de « recettes diverses ».

Marc FAURÉ, Karin CHALUT, Anne GAVALDA, Sylvie MOREAU, Michel MASCLET, Marie-Rose CIAVALDINI, Xavier LOPEZ, Nathalie BOUCARD, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE et Elia RIUS sont nommés mandataires de la régie de « recettes diverses », pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse Mme Murielle DUEZ, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ces nouveaux mandataires sont autorisés à encaisser la totalité des produits prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Les produits doivent être encaissés selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.

ARTICLE 5 : Pour rappel, les arrêtés nommant les mandataires de la régie de « recettes diverses » prévoient que les autres mandataires de la régie de recettes diverses sont Valérie DENCAUSSE, Carole RUMEAU, Marie-Hélène ROMA, Caroline LEJEUNE, Céline BUSINELLO-BALAT, Véronique FAURE, Sandrine CARMINATI et Sara PORTALÈS.

Valérie DENCAUSSE, Carole RUMEAU, Marie-Hélène ROMA, Caroline LEJEUNE, Céline BUSINELLO-BALAT, Véronique FAURE sont autorisées à encaisser la totalité des produits prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Sandrine CARMINATI est autorisée à encaisser uniquement les produits suivants : adhésion et éditions de cartes d'accès à la médiathèque municipale suite à une perte.

Sara PORTALES est autorisée à encaisser uniquement les produits suivants : vente de denrées alimentaires lors de manifestations (boissons, sandwiches, ...), adhésions et participations aux activités organisées par le service jeunesse (CAJ, Centre Accueil Jeunesse), droits d'entrée aux spectacles et manifestations payants organisés par la commune, organisation de tombolas, droits de place des exposants aux manifestations organisées par la commune.

Fait à Roquettes, Le 25 mars 2021

ARRÊTÉ N°AP4/2021

Portant délégation de fonctions à Philippe DIAS, 7^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des travaux sur les espaces publics et réseaux.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de M Philippe DIAS comme 7^{ème} adjoint par délibération n°2021-1-2 du 18 mars 2021,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M Philippe DIAS, 7^{ème} adjoint au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

- à l'urbanisme et à l'aménagement,
- aux travaux sur les espaces publics (hors cimetière),
- à la gestion des déchets,
- à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux sur ces bâtiments, et pour le respect de la réglementation des ERP par les bâtiments communaux et non communaux,
- à la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI)
- au Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- à la voirie (y compris pour les travaux dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo),
- aux réseaux eau potable, assainissement eaux usées et pluviales (dans le cadre des compétences déléguées au SAGE, syndicat de communes Saurune Ariège Garonne),
- aux réseaux gaz et électricité,
- aux transports (dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo),
- aux affaires d'habitat et de logement (sauf avis pour attribution de logements sociaux).

L'adjoint délégué assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Philippe DIAS a délégation de signature pour :

- Les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), les déclarations préalables de travaux, les certificats d'urbanisme, et les autorisations de travaux pour les Etablissements Recevant du Public (ERP), pour tous les actes de la procédure,
- tout acte de gestion des ERP propriétés de la Mairie,
- les décisions sur le Droit de Préemption Urbain (DPU),
- les décisions dans le cadre des suivis de chantier et des opérations de réceptions de travaux,
- les certificats d'alignement de voirie,
- Les permissions de voirie,
- Les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT),
- La circulation et le stationnement,
- les immeubles insalubres,
- numérotage des immeubles,
- assister aux opérations de bornage pour le compte de la commune,
- La validation de commandes de travaux de voirie auprès du Muretain Agglomération, dans le cadre de l'enveloppe annuelle disponible sur le « droit de tirage », dans la limite de 3 000 € TTC.
- L'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire et des six premiers adjoints, Philippe DIAS a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégué deviennent caduques).

Article 4 : L'arrêté de délégation n°AP16/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Philippe DIAS en tant que conseiller municipal est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, Le 24 mars 2021.

ARRÊTÉ N°AP05/2021

Portant modification de délégation de fonctions à Liliane GALY, 2^{ème} adjointe au Maire en charge de la culture, du sport, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable.

Le Maire de Roquettes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de Mme Liliane GALY comme 2^{ème} adjointe le 3 juillet 2020, date à laquelle elle a débuté l'exercice effectif de ses fonctions lui permettant de bénéficier des indemnités de fonction,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

VU la délibération n°2021-1-1 portant création d'un poste de 7^{ème} adjoint au maire.

CONSIDERANT que cette création nécessite de revoir l'organisation des délégations attribuées aux autres adjoints et conseillers municipaux délégués, en rajoutant à Mme GALY les missions concernant le cadre de vie, l'environnement et le développement durable.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Liliane GALY, 2^{ème} adjointe au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives aux affaires culturelles, sportives, au cadre de vie, à l'environnement et au développement durable.

L'adjointe déléguée assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Liliane GALY a délégation de signature pour :

- les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- l'occupation des salles et espaces publics pour des manifestations culturelles et sportives municipales ou organisées par des associations sportives,
- les affaires concernant la Médiathèque,
- l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire et du 1^{er} adjoint, Liliane GALY a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 4 : L'arrêté de délégation n°AP10/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Liliane GALY est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, Le 24 mars 2021

ARRÊTÉ N°AP06/2021

Portant modification de délégation de fonctions à Nathalie MORENO, conseillère municipale déléguée en charge de la culture et du développement durable.

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

VU la délibération 2020-5-1 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux adjoints et conseillers municipaux,

VU la délibération n°2021-1-1 portant création d'un poste de 7^{ème} adjoint au maire,

CONSIDERANT que cette création nécessite de revoir l'organisation des délégations attribuées aux autres adjoints et conseillers municipaux délégués,

VU l'arrêté n°AP05/2021 du 24 mars 2021 donnant délégation de fonctions à l'adjointe Liliane GALY en matière de culture, de sport, de cadre de vie, d'environnement et de développement durable.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nathalie MORENO a délégation de fonctions pour assister la 2^{ème} adjointe Liliane GALY sur les affaires culturelles, le cadre de vie, l'environnement et le développement durable.

La conseillère municipale déléguée assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, en relation avec les interlocuteurs correspondants (maire, adjoints, agents, associations, administrés, fournisseurs, etc.), mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Nathalie MORENO a délégation de signature en cas d'absence de Liliane GALY pour :

les décisions dans le cadre des suivis de chantier et des opérations de réceptions de travaux,
l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 1 000 € TTC par engagement,

Article 4 : L'arrêté de délégation n°AP17/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Nathalie MORENO est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 18 mars 2021

ARRETE N°AP-007/2021

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu le permis de construire n°03146020G0009 accordé le 04 juin 2019,

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame VINCENT Bruno détenteur du permis de construire,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé entre le numéro 5 et le numéro 7 de la rue du 14 juillet 1789, est le **n°5 bis**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 05 novembre 2020.

Arrêtés temporaires du Maire

ARRETE N°001/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme VALSECCHI

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 30 décembre 2020 présentée par M. VALSECCHI Bernadette, domiciliée 13 avenue Vincent Auriol à ROQUETTES (Haute-Garonne), sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour déchets verts sur la voie publique au 13 avenue Vincent Auriol, à ROQUETTES, du 14 janvier 2021 au 15 janvier 2021 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **2 jours** à savoir **du jeudi 14 janvier au vendredi 15 janvier 2021 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 06 janvier 2021.

ARRÊTÉ n°002T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation rue Marcel PROUST

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande faite par Midi Travaux Publics de réaliser des travaux d'ouverture de tranchée pour la pose d'un câble HTA ENEDIS en remplacement de l'ancien câble.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue Marcel Proust à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat feux tricolores.
La circulation interdite aux poids lourds.
Un empiètement sur chaussée sera réalisé.
Le dépassement de tous les véhicules sera interdit.
Le stationnement sera interdit.
L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 06 janvier 2021

ARRETE N°003T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de LES MAISONS DE MONDRAN

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 27 janvier 2021 présentée par LES MAISONS DE MONDRAN, demeurant 8 bis Zac de Tourneris à Bonrepos sur Aussonnelle (Haute-Garonne) sollicitant à compter du 29 janvier 2021, une autorisation de voirie pour la mise en place d'un échafaudage sur la voie publique au 49 rue Clément Ader afin d'effectuer des travaux sur la façade.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **11 jours à compter du 29 janvier 2021 jusqu'au 12 février 2021.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 28 janvier 2021.

ARRÊTÉ n°004T/2021

Portant réglementation temporaire du stationnement 49 rue Clément Ader

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par LES MAISONS DE MONDRAN pour la mise en place d'un échafaudage sur la voie publique au 49 rue Clément Ader afin d'effectuer des travaux sur la façade.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement devant le 49 rue Clément Ader à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction provisoire de stationner pour travaux sur les places de stationnement devant le 49 rue Clément Ader du vendredi 29 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place sous la responsabilité de la société les Maisons de Mondran.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ N° AT-005/2021

Arrêté portant permis de végétaliser l'espace public (autorisation d'occupation temporaire du domaine public)

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n°2020-8-1 du 17 décembre 2020 approuvant la charte de végétalisation de l'espace public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L1311-5 à L1311-8,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et en particulier ses articles L2122-1 à L2122-21,

Vu le dossier de demande de permis de végétaliser déposé par MINIER Philippe,

Vu l'étude de faisabilité technique réalisée par les services municipaux validant ce permis de végétaliser dans les conditions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à MINIER Philippe, sur le domaine public communal situé impasse de l'Autan (voir plan et/ou photographie annexé(es) au présent arrêté), afin de l'autoriser à assurer la plantation et l'entretien sur l'espace public du dispositif de végétalisation suivant : Potager collectif.

ARTICLE 2 : cette autorisation est donnée à titre gratuit pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement trois fois sur la même durée (soit une durée maximale de 12 ans).

Outre l'arrivée à échéance ou la fin à la demande du bénéficiaire, ce permis de végétaliser pourra également être abrogé pour non-respect du présent arrêté ou de la charte, et pour motif d'intérêt général, sans que le bénéficiaire puisse bénéficier d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 : MINIER Philippe, s'engage à respecter les conditions prévues par cet arrêté et par la charte de végétalisation telle qu'annexée au présent arrêté, qu'il aura préalablement signée.

ARTICLE 4 : MINIER Philippe, demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Il transmettra chaque année la police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

Fait à ROQUETTES, Le 2 février 2021

ARRETE N°006T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de T.A.P

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 2 février 2021 présentée par T.A.P, demeurant 152 route de Toulouse à Noé (Haute-Garonne) sollicitant à compter du 2 février 2021, une autorisation de voirie pour la mise en place d'un échafaudage sur la voie publique au 17 rue Clément Ader afin d'effectuer des travaux sur la façade.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 2 jours à compter du 2 février 2021 jusqu'au 3 février 2021.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 2 février 2021.

ARRETE N°007T/2021

| |
|---|
| OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de LES MAISONS DE MONDRAN |
|---|

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 11 février 2021 présentée par LES MAISONS DE MONDRAN, demeurant 8 bis Zac de Tourneris à Bonrepos sur Aussonnelle (Haute-Garonne) sollicitant à compter du 13 février 2021, une autorisation de voirie pour la mise en place d'un échafaudage sur la voie publique au 49 rue Clément Ader afin d'effectuer des travaux sur la façade.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **16 jours à compter du 13 février 2021 jusqu'au 28 février 2021.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 12 février 2021.

ARRÊTÉ n°008T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation rue de l'Ariège

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par STAT de réaliser des travaux de création d'un branchement EU pour le compte du SAGe au niveau du 13 rue de l'Ariège.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de l'Ariège à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 26 février 2021 au vendredi 12 mars 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat feux tricolores.

Le stationnement sera interdit.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 15 février 2021

ARRETE N°010T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de MME AJAC EMMANUELLE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 10 février 2021 présentée par Mme AJAC Emmanuelle, demeurant 5 rue Clément Ader 31120 ROQUETTES (Haute-Garonne) sollicitant à compter du 15 mars 2021, une autorisation de voirie pour la mise en place d'un échafaudage sur la voie publique au 5 rue Clément Ader afin d'effectuer des travaux sur la façade.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **5 jours à compter du 15 mars 2021 jusqu'au 19 mars 2021.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 15 février 2021.

ARRÊTÉ n°011T/2021

Portant règlementation temporaire de la circulation rue de la Garonne

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par LACIS de réaliser des travaux de rénovation de câbles d'éclairage public défectueux rue de la Garonne.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de la Garonne à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 29 mars 2021 au mercredi 7 avril 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat feux tricolores.

Le stationnement sera interdit.

Interdiction de dépasser à tous les véhicules.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 17 février 2021

ARRÊTÉ n°012T/2021

| |
|--|
| <p>Portant réglementation temporaire de la circulation rue Clément Ader, avenue des Pyrénées, avenue Vincent Auriol</p> |
|--|

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par ZENATTI de réaliser des travaux d'aiguillage et de tirage par l'entreprise Spie et sous-traitant.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de Clément Ader, avenue des Pyrénées et Avenue Vincent Auriol à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 22 mars 2021 au vendredi 30 avril 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel.

Le stationnement sera interdit.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 9 mars 2021

ARRETE N°013T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - Demande SARP SUD OUEST

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 12 mars 2021 présentée par SARP SUD OUEST 115 route de Portet 31270 VILLENEUVE TOLOSANE pour la journée du mercredi 17 mars 2021 à partir de 13h00, une autorisation de stationnement au niveau du 11 rue Clément Ader d'un camion 26T afin de nettoyer une cuve à Fioul.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les prestations énoncées dans sa demande : **STATIONNEMENT D'UN CAMION 26T SUR LE TROTTOIR.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses prestations ou de l'installation de ses biens mobiliers.

A charge pour le titulaire de cette autorisation de faire son affaire personnelle de l'information à fournir aux riverains et occupants habituels de cet espace de stationnement de l'occupation temporaire et exceptionnel dont il bénéficie pour la journée du mercredi 17 mars à partir de 13h00.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la journée du mercredi 17 mars à partir de 13h00.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le mardi 16 mars

Arrêté Temporaire 017T/2021

Portant réglementation de la circulation pendant le critérium cycliste « Trophée du Canton » organisé par le Vélo Club Roquettois Omnisport le dimanche 2 mai 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1 et suivants,
Vu le Cde de la voirie routière,
Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11,
Vu le Code de la route et notamment l'article R411-30, R412-9 et R414-3-1,
Vu la demande d'autorisation présentée le 04 mars 2021 à la Sous-Préfecture de MURET, par Monsieur Alain DAURIAC, Président de l'Association du Vélo Club Roquettois Omnisport (VCRO) affiliée à la F.F.C., pour l'organisation à ROQUETTES d'une course cycliste dite : « Trophée du Canton »,
Vu l'autorisation préfectorale obligatoire de course cycliste sur la voie publique.

CONSIDÉRANT

Que cette épreuve inscrite au calendrier des courses FSGT, se déroulera conformément aux règlements techniques de la FFC,

Qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules,

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 :

La manifestation sportive « Trophée du Canton », organisée par le VCRO, bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée des routes désignées à l'article 2 du présent arrêté, c'est-à-dire que la circulation sera faite en sens unique et sera interdite en sens inverse de la course, excepté aux véhicules de secours lorsque leur intervention est requise.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ». Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 2 :

Dimanche 2 mai 2021 - Course cycliste « Trophée du Canton »



Dans le périmètre de la course, le stationnement des véhicules sera interdit sur la chaussée de 12h30 à 18h30.

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordée sur les routes suivantes :

Rue d'Occitanie,
Rue du Pic du Midi,
Rue du Champs du Moulin,
Avenue Vincent Auriol,

Dans le périmètre de la course, la circulation des véhicules se fera à usage exclusif temporaire pendant toute la durée de la manifestation, le dimanche 2 mai 2021 de 13h00 à 18h30, heure à laquelle les dispositions normales de circulation seront rétablies ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée de ces voies, les automobilistes seront dirigés dans ce même sens de la course par les sept signaleurs fixes portant un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3, avec des panneaux réglementaires et seront postés aux six intersections détaillées sur le plan ci-dessus, où seront installées des barrières de sécurité.

Les commissaires de course à bord de véhicules officiels auront pour mission de faire respecter le règlement et d'informer les secouristes des incidents de courses.

Il incombe aux Commissaires de course de réduire le nombre de tours de la course ou d'annuler l'épreuve dans la mesure ou une raison grave l'imposerait.

Article 3 :

L'organisateur, responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs

La signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Une déviation sera mise en place afin de réguler la circulation venant de Saubens et Pinsaguel.

Les signaux et panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies, dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est puni d'une amende prévue par les contraventions de la quatrième classe.

Article 5:

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Article 6 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et les organisateurs de la course seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie, publié et communiqué aux organisateurs.

Fait à ROQUETTES, le 22 mars 2021

ARRÊTÉ n°018T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation 35 rue de Quéribus

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande fait par l'entreprise CIRCET de réaliser des travaux sur réseau télécommunication (fibre).
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation au niveau du 35 rue de Quéribus à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 29 mars 2021 au vendredi 7 mai 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat.

Le stationnement sera interdit.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 22 mars 2021

ARRÊTÉ n°019T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation Avenue Vincent Auriol

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande faite par l'entreprise COLAS de réaliser des travaux de pose de coussins ralentisseurs route de Roquettes.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'avenue Vincent Auriol à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 19 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

Les travaux seront réalisés en chaussée barrée.

La circulation se fera par déviation de cette voie communale. Elle sera mise en place et se fera par les voies adjacentes, rue Clément Ader et avenue des Pyrénées et rue d'Occitanie.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 23 mars 2021

ARRETE N°020T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE Demande BRUNET Sylvain

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date 29 mars 2021 de Monsieur Sylvain BRUNET demeurant 5 rue du Carlitte 31120 ROQUETTES pour les journées du samedi 3 et dimanche 4 avril 2021, une autorisation de stationnement au niveau de l'avenue des Pyrénées en face le cimetière côté piste cyclable d'un camion afin d'arracher une haie et de poser une clôture.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les prestations énoncées dans sa demande : **STATIONNEMENT D'UN CAMION SUR UNE PARTIE DE LA PISTE CYCLABLE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses prestations ou de l'installation de ses biens mobiliers.

A charge pour le titulaire de cette autorisation de faire son affaire personnelle de l'information à fournir aux riverains et occupants habituels de cet espace de stationnement de l'occupation temporaire et exceptionnel dont il bénéficie pour les journées du samedi 3 et dimanche 4 avril 2021.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour les journées du samedi 3 et dimanche 4 avril 2021.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le mercredi 31 mars

ARRÊTÉ n°021T/2021

| |
|--|
| Portant règlementation temporaire de la circulation Avenue Vincent Auriol |
|--|

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par EOS SEVA de réaliser des travaux de création de 19m de GC au niveau du 40 Q avenue Vincent Auriol.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'avenue Vincent Auriol à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 12 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel.

Le stationnement sera interdit.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 31 mars 2021

Fait le 1^{er} avril 2021